

Arrêt

n° 316 578 du 18 novembre 2024
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître Jessica DIBI
Place Maurice Van Meenen 14/6
1060 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 octobre 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 4 janvier 2024 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 8 janvier 2024.

Vu l'ordonnance du 10 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 23 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me H. VAN NIJVERSEEL loco Me J. DIBI, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la Commissaire générale), qui résume les faits de la cause comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule et de confession musulmane. À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

À Télimélé où vous grandissez, vous prenez l'habitude de vous rendre dans un magasin de puces téléphoniques (carte SIM). Le patron de ce magasin, [E.H.O.D.], vous montre un jour la photographie de sa cousine : [S.A.D.]. La trouvant jolie, vous apprenez qu'elle réside à Conakry, demandez son numéro et prenez contact avec elle. Après plusieurs échanges téléphoniques, vous déménagez en 2013 à Conakry et vous la rencontrez en vrai. Vous entamez quelques temps après une relation amoureuse en 2013. Tout en maintenant celle-ci, vous continuez à faire des allers-retours à Télimélé pour voir votre famille et vous vous mariez le 18 octobre 2018 à [K.D.D.], votre cousine paternelle. Vous apprenez dans le même temps que [S.A.D.] est malade. Alors que vous travaillez dans un chantier, cette dernière découvre qu'elle est enceinte et vous l'apprend le soir même, soit le 17 novembre 2018. [E.H.O.D.], le cousin de [S.A.D.] vous contacte juste après pour vous prévenir de la colère du père de celle-ci, [A.D.T.], colonel de profession. Il vous annonce qu'il vous a notamment menacé. Par précaution, vous décidez de ne pas passer la nuit chez vous et vous rendez chez votre cousin [S.], à Sonfonia. Le lendemain matin à l'aube, votre mère vous téléphone pour vous informer que deux personnes sont venues chez vous pour demander de vos nouvelles. Vous décidez de quitter votre pays le jour même, et prenez donc la fuite le 18 novembre 2018. Vous passez par le Sénégal, la Mauritanie, le Maroc, l'Espagne et la France avant d'arriver en Belgique le 1er avril 2022 où vous introduisez une demande de protection internationale le jour même. Vous apprenez ensuite que [S.A.D.] a avorté et que son père refuse de parler à votre grand frère qui avait tenté de le contacter.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous déposez divers documents.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible d'accorder foi à vos déclarations et d'établir qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord, le Commissariat général souligne que les faits invoqués à la base de votre demande de protection internationale sont liés à un conflit d'ordre privé et interpersonnel qui vous oppose au père de votre ancienne petite amie. En effet, vous déclarez qu'en cas de retour en Guinée, vous risquez d'être arrêté ou emprisonné par le colonel [A.D.T.] ou d'être agressé par des bandits envoyés par ce dernier, et cela pour avoir mis enceinte sa fille [S.A.D.] et gâché son avenir (cf. notes de l'entretien personnel en date du 28 juin 2023 – ci-après NEP – pp.12-14, 22). Dès lors, les motifs pour lesquels vous craignez [A.D.T.] ne sont pas liés à l'un des cinq motifs de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la religion, la nationalité, l'opinion politique ou l'appartenance à un groupe social. En l'absence de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Toutefois, il apparaît qu'au vu de vos déclarations, le Commissariat général ne peut établir qu'il existe un risque réel d'atteintes graves à votre égard, et ce pour les raisons suivantes.

En effet, relevons que vous n'avez pas été en mesure de rendre crédible votre relation avec [S.A.D.]. Ainsi, lorsqu'il vous est demandé de présenter votre couple de la manière la plus complète et précise possible, vous vous exprimez de manière lacunaire et vous concentrez sur le début de votre relation. Evoquant succinctement la façon vous vous êtes connus (cf. NEP p.6), vous ajoutez ensuite uniquement comment vous vous êtes retrouvés à Conakry avant de commencer une relation amoureuse, et cela de manière vague. Invité alors à deux autres reprises à en dire plus sur votre relation d'une durée de six années, vous n'évoquez que de rares sorties pour éviter d'être vus, la sévérité de son père et vos conversations au sujet du contrôle qu'il exerce sur elle et des problèmes à l'école, sans en dire davantage (cf. NEP p.15). Questionné ensuite sur le début de votre couple en tant que tel avec [S.A.D.], vous ne faites que répéter l'avoir trouvée jolie en photos et avoir pu observer par la suite son niveau de connaissances intellectuelles.

Vous ne démontrez aucun sentiment de vécu dans vos déclarations pour parler de votre attirance réciproque, vous limitant à dire que vous l'avez draguée et avez parlé de vos sentiments et qu'elle « aussi était presque convaincue » (cf. NEP p.18). Même lorsqu'il vous est demandé de parler de vos activités lors de vos rencontres, vous n'êtes guère prolixe, vous contentant d'indiquer que vous vous posez des questions sur vos journées ou que vous vous « colliez » à l'extérieur (cf. NEP p.19). Sur ce point, le Commissariat général trouve par ailleurs incohérent que vous preniez le risque de vous « rapprocher » à l'extérieur alors même que vous affirmiez que son père était quelqu'un de très sévère (cf. NEP p.15), et que vos familles, toutes deux d'ethnie peule et de confession musulmane sont contre des relations avant le mariage (cf. NEP pp.19-20). Confronté à cela, vous vous limitez à dire qu'il y a peu de gens de vos familles qui se rendent dans les lieux où vous vous rendiez avec [S.], tandis que beaucoup d'autres personnes ne se soucient plus de ces problèmes de religion (cf. NEP p.20 et dossier administratif, mail du 7 juillet 2023 – corrections des NEP p.20). Questionné plus précisément sur votre petite amie au travers de diverses questions, vous n'apportez que peu d'éléments, ne faisant qu'évoquer le fait qu'elle aime sa famille, qu'elle est ouverte et sérieuse dans ses études, avant de parler très succinctement de son physique et qu'elle « prend du temps avec ses copines », qu'elle aime fêter son anniversaire et qu'elle est positive (cf. NEP p.16). Vous ne pouvez décrire précisément quel stage elle faisait, et êtes peu loquace sur ses amies ou encore ses occupations quotidiennes puisque vous ne faites que parler de ses corvées ménagères et vaguement de ses fréquentations des plages, restaurants et autres tournois de football et réunions pour le thé (cf. NEP pp.17-18).

Au regard du nombre trop important de lacunes et du caractère vague et bref de vos propos, le Commissariat général ne considère pas vos déclarations crédibles et n'est donc aucunement convaincu de la réalité de votre relation avec [S.A.D.].

Force est de souligner par ailleurs les méconnaissances dont vous faites preuve à propos du père de cette dernière, personne que vous distinguez pourtant comme votre persécuteur principal et qui vous aurait menacé après avoir appris la grossesse de sa fille (cf. NEP p.13). Invité en effet à parler de celui-ci et à livrer toutes les informations permettant de comprendre qui il est, vous avez seulement été en mesure d'indiquer qu'il est policier, colonel, à Coleyah pour la fabrication des passeports, le décrivez très vaguement physiquement, et dites qu'il est calme, protecteur et connu à Télimélé, sans en dire davantage (cf. NEP pp.23-24). Vous ne savez que peu de choses sur lui, affirmant simplement sur son caractère qu'il est soit amusant soit fâché et un peu violent, et n'évoquant concernant ses loisirs ou passions que le football, la cigarette et l'alcool. Questionné alors sur tous les éléments que vous connaissez concernant sa profession, vous vous montrez tout aussi lacunaire affirmant ne pas savoir – en tant que civil – comment les personnes travaillent au niveau de l'autorité, et ne répétez que le fait qu'il exerçait « avec les passeports », et qu'il était le chef des policiers (cf. NEP p.24). Vous ne savez ni quelles études il a pu faire avant, ni la manière dont il a été promu, ni sa fonction actuelle en tant que colonel (cf. NEP pp.24-25).

En définitive, les méconnaissances dont vous faites preuve à l'égard de votre persécuteur allégué continuent d'affaiblir la crédibilité de votre récit.

Dès lors, la crédibilité des problèmes que vous dites avoir rencontrés par sa faute est atteinte de ce fait. Vos déclarations à ce sujet ne sont de plus pas convaincantes.

Invité à les expliquer, vous êtes en effet contradictoire. Alors que vous expliquez au cours de votre entretien personnel avoir appris la grossesse de votre petite amie le 17 novembre 2018 et avoir fui dès le lendemain (cf. NEP

p.21), vous aviez pourtant dit à l'Office des étrangers avoir appris cette grossesse en octobre 2018 et être parti le mois suivant (cf. dossier administratif, questionnaire CGRA – rubrique 3.5). Confronté à cette contradiction dans vos propos, vous donnez une explication confuse concernant un problème de traduction et des dates qui auraient été mélangées entre votre mariage avec [K.D.D.] et « le programme » de [S.A.D.] (cf. NEP p.25). En plus d'être confuse, votre justification n'est aucunement pertinente puisque vous aviez confirmé vos propos de l'Office des étrangers en début d'entretien, et n'aviez aucune remarque et modification à apporter, à l'exception de précisions sur la différence entre vos frères et sœurs, et demi-frères, demi-sœurs (cf. NEP pp.3-4).

De plus, vous êtes particulièrement vague dans vos propos. Vous vous contentez ainsi d'expliquer avoir appris la grossesse de [S.] alors que vous étiez sur un chantier. Vous dites qu'elle vous a appelé pour vous dire qu'elle était enceinte mais que c'est son cousin qui vous a contacté ensuite pour vous prévenir des menaces faites par le père de cette dernière. [S.] lui ayant également donné toutes les informations vous concernant, [E.H.O.D.] vous aurait ainsi conseillé de ne pas rester chez vous. Vous passez donc la nuit ailleurs et lorsque vous apprenez que deux personnes sont venues chez vous, vous décidez de partir. Vous

n'en dites pas davantage (cf. NEP pp.13,21). En plus de ces propos lacunaires, le Commissariat général trouve invraisemblable que vous décidiez de fuir votre pays directement le jour après ces prétendues menaces, sans savoir qui était venu chez vous, ce que le père de [S.] vous reprochait exactement et les menaces exactes qu'il a pu proférer à votre encontre. Interrogé sur ces reproches faits par [A.T.D.] contre vous, vous ne faites en effet que donner un vague exemple sur le fait que vous auriez gâché l'avenir de [S.] et qu'elle avait un prétendant, avant d'indiquer qu'elle aurait pour cette raison avorté (cf. NEP p.22). Toutefois, rappelons que [S.] n'avait alors à ce moment-là pas encore avorté puisque vous ne l'avez appris par son cousin que plus tard (cf. NEP p.17). Le caractère lacunaire de vos propos sur vos problèmes et votre comportement incohérent du fait de quitter directement votre pays sans en savoir plus s'ajoutent à l'absence de toute volonté dans votre chef à chercher de l'aide ou à envisager une autre solution que la fuite de votre pays. Si vous justifiez cela par le fait que votre mère ayant travaillé dans la justice connaissait « comment fonctionne les choses donc ils ne se basent pas sur la loi pour faire leur travail » (cf. NEP p.23), vos propos sur ce point restent hypothétiques et dénués de consistance. Si vous appuyez ces déclarations par un document démontrant que votre mère travaillait bien en justice (cf. farde « documents », pièce 4), indiquons qu'il s'agit d'une copie facilement falsifiable, tandis que l'ensemble des ratures sur ce document amenuisent sa force probante. Par ailleurs, il ne permet aucunement de démontrer vos propos et les problèmes que vous avancez.

De par ces éléments, les menaces dont vous dites avoir fait l'objet de la part d'[A.D.T.] et la venue de deux personnes à votre domicile ne sont aucunement établies.

Dès lors, l'ensemble de ces éléments imprécis, inconsistants et contradictoires, empêche de rendre crédibles les faits à la base de votre demande de protection internationale.

Le Commissariat général signale enfin qu'il a tenu compte de l'ensemble des remarques que vous avez formulées au sujet de vos notes d'entretien personnel via un mail de votre avocat en date du 07 juillet 2023 (cf. dossier administratif, correction des notes de l'entretien personnel). En l'occurrence, il prend bonne note de vos rectifications qui ont été prises en compte dans la présente décision. Toutefois, aucun de ces éléments n'est susceptible de modifier la présente analyse et singulièrement le constat d'absence de crédibilité des faits que vous avez présentés à l'appui de votre demande de protection internationale, tel que développé supra.

Vous n'avez invoqué aucune autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (cf. NEP pp.12-14, 26).

Par conséquent, au regard de l'ensemble des éléments repris ci-avant, le Commissariat général considère que ni le statut de réfugié ni le statut de protection subsidiaire ne peut vous être octroyé.

Concernant le reste des documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande de protection internationale, ils ne sont pas de nature à modifier le sens de la présente décision.

Concernant la copie de votre passeport et de votre extrait d'acte de naissance (cf. farde « documents », pièces 1 et 2), ils tendent à prouver votre identité et votre nationalité. Toutefois, remarquons qu'il ressort des informations objectives mises à la disposition du Commissariat général (cf. farde « informations sur le pays », pièce 1), qu'au vu de l'état actuel de corruption existant en Guinée, notamment concernant la délivrance de « vrais faux » documents d'état civil comme pratique courante, aucune force probante ne peut être accordée à votre extrait d'acte de naissance.

Enfin, la copie de votre diplôme en brevet de technicien supérieur (cf. farde « documents », pièce 3) se contente d'indiquer que vous avez obtenu un certificat professionnel en Guinée, ce qui n'est aucunement contesté dans la présente décision, mais n'apporte aucun élément pertinent quant à l'analyse de votre crainte en cas de retour.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.
3. La partie défenderesse rejette la demande de protection internationale du requérant pour différents motifs qui mettent en cause la crédibilité de son récit d'asile. Ainsi, elle relève le caractère peu circonstancié

des déclarations du requérant, relatives à la relation qu'il dit avoir entretenue avec une femme dénommée S.A.D. En outre, elle constate que le requérant se montre laconique au sujet de son persécuteur allégué, soit le père de S.A.D. Elle souligne également le caractère contradictoire des propos du requérant quant au moment où il dit avoir appris la grossesse alléguée de S.A.D. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

4. La partie requérante conteste, en substance, la pertinence de la motivation de la décision attaquée.

Elle invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, § 2 de la Convention de Genève¹ et/ou des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980².

À titre principal, elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée.

5. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...] », quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] »³.

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95⁴, s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980⁵.

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de la décision prise par la partie défenderesse sont pertinents et se vérifient à la lecture du dossier administratif ; ils suffisent ainsi à fonder la décision attaquée qui est donc formellement motivée.

8. La partie requérante n'avance aucun argument convaincant susceptible de justifier une conclusion différente.

8.1. En effet, elle tente de justifier les différentes lacunes reprochées au requérant, en avançant qu'il n'aurait pas l'habitude de s'exprimer au sujet de ses relations amoureuses, ce qui ne convainc nullement le Conseil. S'agissant des quelques précisions apportées dans la requête au sujet de S.A.D. et concernant le père de celle-ci, le Conseil estime qu'elles ne sont ni convaincantes, ni suffisantes en vue de rétablir la crédibilité des

¹ Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967 (dénommée la Convention de Genève).

² Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (dénommée la loi du 15 décembre 1980).

³ V. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95.

⁴ Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (dénommée la directive 2011/95).

⁵ V. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017.

faits invoqués et considère, par ailleurs, que le requérant devait être en mesure de se montrer davantage consistant et cohérent, lors de son entretien personnel, quant à ces éléments centraux de son récit d'asile.

À cet égard, le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas de décider si le requérant devait ou non avoir connaissance de tel ou tel fait ni encore d'évaluer s'il peut valablement avancer des excuses à son ignorance, mais bien d'apprécier s'il parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'il communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels il fonde sa demande. Or, au regard des pièces du dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

8.2. Contrairement à ce que fait valoir la partie requérante, il n'y a pas lieu d'examiner en l'espèce la question de la protection des autorités guinéennes, les faits invoqués à l'appui de la demande du requérant n'étant pour rappel pas tenus pour établis.

8.3. Quant à la jurisprudence du Conseil à laquelle se réfère la partie requérante⁶, elle ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque, n'aperçoit pas, et la partie requérante n'identifie pas davantage, d'autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte de persécution en cas de retour dans son pays d'origine.

8.4. Par ailleurs, la partie requérante cite un arrêt rendu par le Conseil d'Etat (n°96.643 du 19 juin 2001), dans lequel celui-ci a jugé que l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme⁷ « impose aux Etats parties à la Convention le devoir, non seulement de ne pas violer le droit protégé par cette disposition, mais aussi de prévenir les violations de ce droit ». Cependant, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides. À cet effet, sa compétence consiste à examiner si la partie requérante peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Par ailleurs, le Conseil souligne que le rejet d'une demande de protection internationale ne libère pas pour autant les autorités belges du respect des obligations internationales qui découlent notamment de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais le moyen pris d'une violation de cette disposition ne pourrait être examiné que s'il était dirigé contre une mesure d'éloignement, soit dans une hypothèse différente de celle soumise en l'espèce au Conseil.

8.5. Le Conseil estime inutile l'examen des autres arguments de la requête dans la mesure où les constats posés *supra* suffisent à considérer que le récit d'asile n'est pas crédible et que les craintes alléguées ne sont pas fondées.

9. Les documents déposés au dossier administratif ont été valablement analysés par la partie défenderesse dans sa décision ; ils ne permettent pas de modifier le sens de la présente décision.

10. Pour le surplus, le Conseil considère que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible⁸ et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. »⁹ De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'ête pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;

⁶ Requête, pages 6-7.

⁷ Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (dénommée la Convention européenne des droits de l'Homme).

⁸ *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase.

⁹ *Ibidem*, § 204.

- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

11. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

12. La partie requérante ne développe, par ailleurs, aucune argumentation de nature à établir que la situation en Guinée correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle en cas conflit armé interne ou international, au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

14. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision. Il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a pas établi le bien-fondé des craintes ou des risques réels allégués.

15. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

16. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande d'annulation formulée par la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit novembre deux mille vingt-quatre par :

B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

B. LOUIS